

L'AVANCEMENT DE GRADE

Textes de références :

- [Code général des collectivités territoriales](#) (Articles L.2131-1 et L.2131-2)
- [Code général de la fonction publique territoriale](#) (Articles L522-23 à L522-31)
- Décret [n°2013-593](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret [n°91-298](#) du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux dans des cadres d'emplois permanents à temps non complet.
- Décret [n° 2006-1695](#) du 22 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie A.
- Décret [n° 2010-329](#) du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux de catégorie B.
- Décret [n°2022-1200](#) du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B.
- Décret [n°2022-1201](#) du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires territoriaux de la catégorie B.
- Décret [n°2023-927](#) du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret [n° 2016-596](#) du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- Décret [n°2021-1881](#) du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.
- Décret [n°2021-1885](#) du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale.
- Décret [n°2019-1265](#) du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'avis de la commission administrative paritaire sur les demandes d'avancements de grade présentées par les collectivités est remplacé par l'application de critères définis au sein des Lignes Directrices de Gestion (LDG) adoptées par chaque collectivité, après avis du Comité social territorial, conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Si les LDG ne sont pas fixées, aucun avancement de grade ne pourra être prononcé.

Règles générales

A la différence de la promotion interne qui permet de changer de cadre d'emplois, **l'avancement de grade offre la possibilité d'accéder à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.**

L'avancement de grade a lieu selon l'une des modalités suivantes :

- **au choix** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, **après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle** des agents par l'autorité territoriale (qui doit tenir compte des LDG, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation).
- par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie **d'examen professionnel**

Les possibilités d'avancement de grade sont encadrées par un certain nombre de conditions à remplir par l'agent en lien généralement avec :

- son ancienneté de service,
- son échelon,
- ou sa réussite préalable à un examen, si le statut particulier l'exige.

Ces conditions peuvent être cumulatives selon les grades concernés. Elles sont rappelées ci-après pour chaque cadre d'emplois.

NB : Pour les agents à temps non complet effectuant moins d'un mi-temps de travail par semaine, l'ancienneté de service à prendre en compte pour l'avancement de grade est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, compte tenu du nombre d'heures de service affecté à l'emploi.

L'arrêté portant tableau annuel d'avancement est établi par l'autorité territoriale selon les règles fixées par chaque statut particulier. Il est communiqué par l'autorité territoriale au Centre de gestion qui en assure la publicité.

IMPORTANT - institution d'un taux de promotion pour tous les grades d'avancement

Les ratios d'avancement de grade ont été remplacés par des taux de promotion.

Désormais, le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal à :

(effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement) x taux de promotion

Ce taux de promotion (compris entre 0 et 100 %) est fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale après avis du comité social territorial.

En l'état, **aucun avancement ne peut avoir lieu sans cette délibération préalable.**

Vigilance : le cadre d'emplois des agents de police municipale n'est pas concerné par ce dispositif.

Exemple : 10 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe dont 4 sont promouvables au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. Si le taux est fixé à 50 %, 2 nominations sont possibles.

Les fonctionnaires sont ensuite inscrits sur le tableau d'avancement, **une fois par an**, selon un ordre de mérite immuable pour l'année considérée. Les avancements de grade ne peuvent avoir lieu que dans l'ordre du tableau.

CATEGORIE C

Avancement de grade
Ancienneté ou Examen professionnel

Avancement de grade
Ancienneté uniquement

FILIERES	<u>1^{ER} GRADE</u> <i>Recrutement direct (accessible sans concours)</i>	<u>2^{ème} GRADE</u>	<u>3^{ème} GRADE</u>
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe
SOCIALE	Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social principal de 1 ^{ère} classe
	<u>Recrutement par concours uniquement</u>	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles
		Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe <u>Spécialité :</u> ○ Aide médico psychologique ○ Assistant dentaire	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe <u>Spécialité :</u> ○ Aide médico psychologique ○ Assistant dentaire
		Garde champêtre chef	Garde champêtre chef principal
POLICE		Gardien brigadier de police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
		Agent de maîtrise <u>Recrutement par concours ou promotion interne</u>	Agent de maîtrise principal

CATEGORIE C			
GRADE A DETENIR (ECHELLE C1)	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT (ECHELLE C2)	CONDITIONS D'ACCES
Adjoint administratif	<i>Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</i>	Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe	Art 12-1 du décret n°2016-596 L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes : 1° - Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent. (Preuve de recevabilité de l'examen professionnel à transmettre au CDG53) OU 2° - Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent. OU 3° - Soit par combinaison des modalités définies au 1° et 2°.
Adjoint technique	<i>Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</i>	Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	
Adjoint d'animation	<i>Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation</i>	Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe	
Adjoint du patrimoine	<i>Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine</i>	Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe	
Agent social	<i>Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux</i>	Agent social principal de 2^{ème} classe	

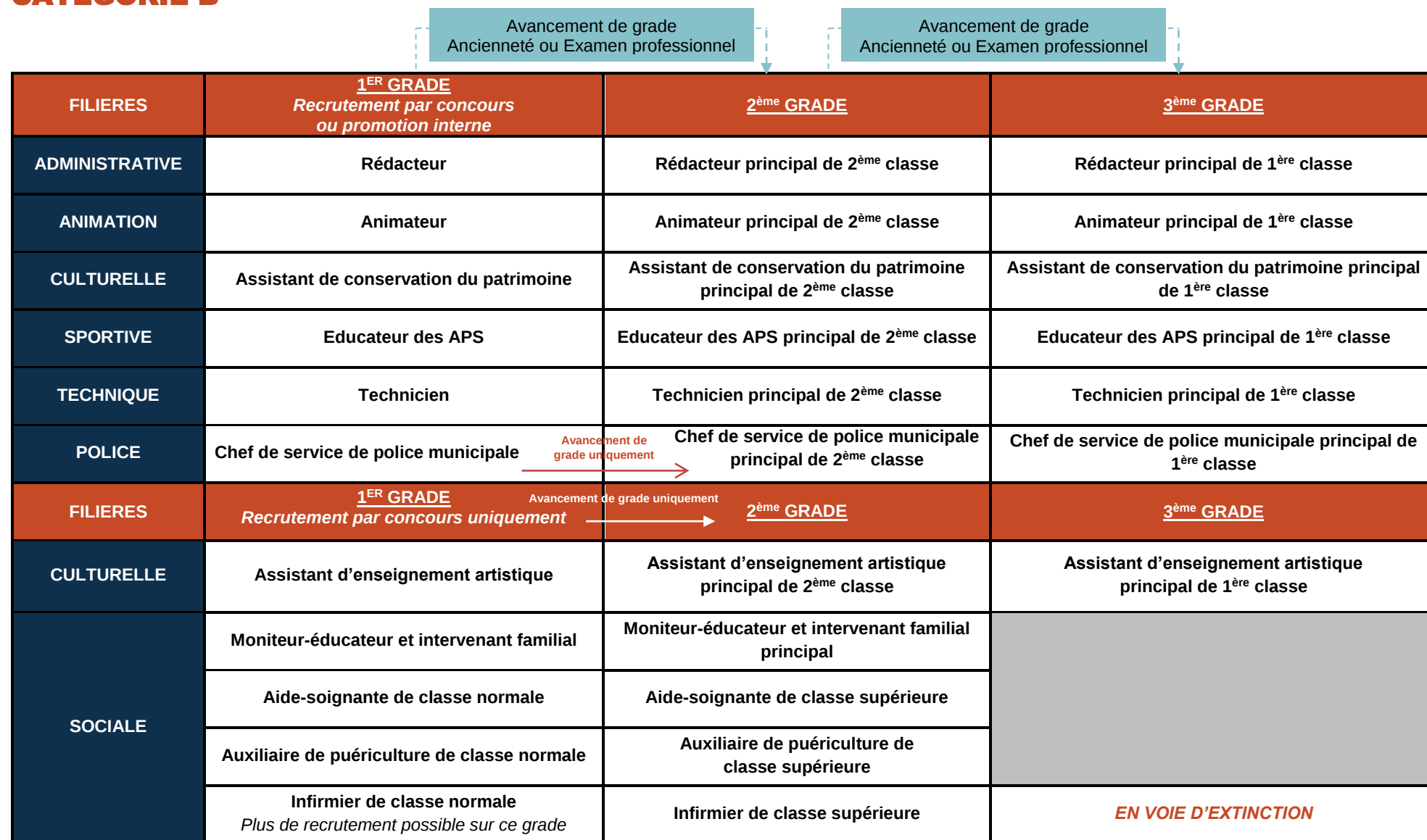
CATEGORIE C

GRADE A DETENIR (ECHELLE C2)	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT (ECHELLE C3)	CONDITIONS D'ACCES
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	<i>Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</i>	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Art 12-2 du décret n°2016-596 Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent.
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	<i>Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</i>	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	<i>Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation</i>	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	<i>Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine</i>	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	<i>Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux</i>	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	
Opérateur des APS qualifié	<i>Décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives</i>	Opérateur des APS principal	
Garde champêtre chef	<i>Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié par le décret n° 2024-282 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres</i>	Garde champêtre chef principal	
Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	<i>Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i>	Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe (spécialité : Aide médico psychologique et assistant dentaire)	<i>Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux</i>	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe (spécialité Aide médico psychologique et assistant dentaire)	

CATEGORIE C

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
<u>ECHELLE SPECIFIQUE</u> Agent de maîtrise	<i>Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</i>	<u>ECHELLE SPECIFIQUE</u> Agent de maîtrise principal	Art. 13 du décret n°88-547 Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les agents de maîtrise qui justifient d' 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise
<u>ECHELLE C2</u> Gardien brigadier de police municipale	<i>Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale</i>	<u>ECHELLE SPECIFIQUE</u> Brigadier-chef principal de police municipale	Art. 10 du décret n°2006-1391 Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les gardiens-brigadiers de police municipale ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. L'inscription ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant le suivi de la formation prévue par l'article L.511-6 du code de la sécurité intérieure.

CATEGORIE B



CATEGORIE B

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Rédacteur	Règle du quart - Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par la voix du choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Exception : Toutefois, cette règle du quart ne s'applique pas lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre de l'année par la voie de l'examen professionnel ou par la voie du choix. Lorsqu'elle intervient dans les trois années suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse spécifique, la règle du quart redevient applicable. (Voir circulaire 05-B-TXT1, sur le site du CDG53) <i>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale</i> <i>Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux</i> <i>Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux</i> <i>Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives</i> <i>Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux</i> <i>Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i> <i>Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique</i> <i>Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux</i> <i>Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale</i>	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	PROMOTION AU 2^{ÈME} GRADE → Article 25 I du décret n°2010-329 modifié 1° Par la voie d'un examen professionnel : les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon *[4^{ème}] du premier grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU 2° Par la voie du choix : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon *[6^{ème}] du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Technicien		Technicien principal de 2 ^{ème} classe	
Éducateur des APS		Éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	
Assistant de conservation du patrimoine		Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	
Assistant d'enseignement artistique		Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	
Animateur		Animateur principal de 2 ^{ème} classe	
Chef de service de police municipale		Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	
Moniteur-éducateur et intervenant familial		Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	<i>Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux</i> <i>Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives</i> <i>Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux</i> <i>Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i> <i>Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique</i> <i>Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux</i> <i>Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale</i>	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	PROMOTION AU 3^{ÈME} GRADE → Article 25 II du décret n°2010-329 modifié 1° Par la voie d'un examen professionnel : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon *[5^{ème}] du deuxième grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU 2° Par la voie du choix : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon *[6^{ème}] du deuxième grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		Technicien principal de 1 ^{ère} classe	
Éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe		Éducateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	
Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe		Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe		Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	
Animateur principal de 2 ^{ème} classe		Animateur principal de 1 ^{ère} classe	
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe		Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	

*[...] **Disposition transitoire** (ancienne disposition) : Application de l'article 10 II du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

→ Version applicable au 9 octobre 2023 et pour une durée indéterminée, décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 :

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} septembre 2022, relèvent :

- De l'un des cadres d'emplois relevant de l'échelle B1, B2 et B3,
- Du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux,

Sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application, respectivement, des dispositions prévues à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et à l'article 15 du décret n°2013-490 du 10 juin 2013, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.

Les fonctionnaires de catégorie B promus dans les grades mentionnés ci-dessus, sont classés dans les grades d'avancement en application des dispositions prévues à l'article 26 du décret du 22 mars 2010 dans sa nouvelle version (cadres d'emplois relevant des échelles B1, B2, B3) et à l'article 16 du décret du 10 juin 2013 dans sa nouvelle version (cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux).

Ces fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

Les étapes du calcul dérogatoire :

Etape 1 :

- Vérifier que l'agent remplit les conditions sur la base de la situation individuelle en vigueur au 31 août 2022 (décret n°2022-1200) ;
- Réaliser une simulation de déroulement de carrière fictif selon les règles d'application en vigueur au 31 août 2022 et ce, jusqu'à la date prononcé d'avancement de grade (sans tenir compte du reclassement au 01/09/2022) en observant la grille indiciaire et le déroulement de carrière en vigueur au 31 août 2022

Etape 2 :

- Effectuer le classement dans le grade d'avancement suivant les nouvelles règles en vigueur au 9 octobre 2023 (décret n°2023-927), à la date d'avancement de grade.

Exemple :

- ⇒ Fonctionnaire sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} Cl. au 6^{ème} échelon (au 24/04/2021)
- ⇒ Reclassement 5^{ème} échelon du grade au 01/09/2022 avec un reliquat d'1 an 4 mois et 7 jours
- ⇒ Situation actuelle – 6^{ème} échelon au 24/04/2023 sans ancienneté
- ⇒ Proposition d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} Cl. à la date du 01/01/2024

Etape 1 : Vérifier que l'agent remplit les conditions sur la base de la situation individuelle en vigueur au 31 août 2022 en faisant une simulation du déroulement de carrière fictive selon les conditions en vigueur au 31 août 2022 et ce, jusqu'à la date du prononcé d'avancement de grade en suivant la grille indiciaire :

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/09/22
IM	371	372	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534	01/07/23
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/09/22

L'agent justifie d'un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon au 24/04/2022.

Etape 2 : Effectuer le classement dans le grade d'avancement suivant le décret n°2023-927 du 9 octobre 2023.

Classement au 01/01/2024 en tenant compte de la situation actuelle, à savoir :

- 6^{ème} échelon avec un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 7 jours au 01/01/2024

7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon		
-à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise
-avant un an	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Soit le classement suivant au 01/01/2024 : rédacteur principal de 1^{ère} Cl. au 3^{ème} échelon sans ancienneté conservée.

CATEGORIE B

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Auxiliaire de puériculture de classe normale	<i>Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux</i>	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Art. 21 du décret n°2021-1882 Peuvent être promus à la classe supérieure, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les auxiliaires de puériculture territoriaux justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

CATEGORIE B

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Aide-soignant de classe normale	<i>Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux</i>	Aide-soignant de classe supérieure	Art. 21 du décret n°2021-1881 Peuvent être promus à la classe supérieure, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les aides-soignants justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

CATEGORIE B

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Infirmier de classe normale	<i>Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux</i> EN VOIE D'EXTINCTION DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2013	Infirmier de classe supérieure	Art. 15 du décret n°92-861 Les infirmiers de classe normale justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et justifiant de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

CATEGORIE A

		Avancement de grade	Avancement de grade
FILIERES	<u>1^{ER} GRADE</u> <i>Recrutement par concours ou promotion interne</i>	<u>2^{ème} GRADE</u>	<u>3^{ème} GRADE</u>
ADMINISTRATIVE	Administrateur	Administrateur hors classe	Administrateur général
	Attaché	Attaché principal	Attaché hors classe
TECHNIQUE	Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général
	Ingénieur	Ingénieur principal	Ingénieur hors classe
CULTURELLE	Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	
	Conservateur de bibliothèques	Conservateur de bibliothèques en chef	
	Attaché de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	
	Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	
SPORTIVE	Conseiller des APS	Conseiller principal des APS	
POLICE	Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	Technicien principal de 1 ^{ère} classe
SOCIALE	Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif hors classe
FILIERES	<u>1^{ER} GRADE</u> <i>Recrutement par concours</i>	<u>2^{ème} GRADE</u>	<u>3^{ème} GRADE</u>
SOCIALE	Médecin de 2 ^{ème} classe	Médecin de 1 ^{ère} classe	Médecin hors classe
	Psychologue de classe normale	Psychologue hors classe	
	Puéricultrice de classe normale <i>Plus de recrutement possible sur ce grade</i>	Puéricultrice de classe supérieure	Cadre d'emplois en voie d'extinction
	Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	
	Cadre de santé	Cadre supérieur de santé	
	Puéricultrice cadre de santé <i>Plus de recrutement possible sur ce grade</i>	Puéricultrice cadre de santé supérieur	Cadre d'emplois en voie d'extinction
	Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	
	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	

CATEGORIE A – FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Attaché	Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants ou établissements assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. <i>Art. 19 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux</i>	Attaché principal	1° Avoir satisfait à un examen professionnel, justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'Attaché. OU 2° Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'Attaché.

CATEGORIE A – FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Attaché principal ou Directeur Le grade de directeur territorial est mis en voie d'extinction à compter du 01/01/2017.	Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. <i>Art. 21 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux</i> Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau. Lorsque le résultat est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1. Le recrutement d'un attaché hors classe par voie de mutation n'est pas soumis à l'application du plafond de 10 % de l'effectif du cadre d'emplois. Toutefois, cette nomination est comptabilisée lors du calcul du quota pour les avancements suivants. Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.	Attaché hors classe	I- Les attachés principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade. ET QUI JUSTIFIENT Avoir accompli, en qualité d'attaché principal (ou directeur) ou titulaire d'un grade d'avancement dans un corps ou cadre d'emplois comparable : - 6 ans de services effectifs en détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement. OU - 8 ans de services effectifs en détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement. OU - 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : - Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux - Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitant. - Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. OU II – Par voie exceptionnelle – Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe : les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10^{ème} échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade.

CATEGORIE A – FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Administrateur	Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. <i>Art. 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux</i>	Administrateur hors classe	Les administrateurs doivent remplir les trois conditions suivantes : 1° Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon. ET 2° Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable. ET 3° Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement : • Sur un emploi correspondant au grade d'administrateur ; • Sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 ; • Sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créé en application de l'article L412-5 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles 20 et 21 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité. Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (<i>exemple : mairie/CCAS</i>). Les détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ne sont pas pris en compte (<i>reclassement, stage, fonction élective</i>).

CATEGORIE A – FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Administrateur hors classe	Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. <i>Art. 14 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux</i> Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité durant 3 années, toutes voies d'accès confondues, une promotion peut être prononcée l'année suivante. Une nomination de la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.	Administrateur Général - Grade à accès fonctionnel (GRAF)	I- Les administrateurs hors classe doivent remplir les deux conditions suivantes : 1° Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade ET 2° Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 années de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : - Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B. - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article L.412-5 du CGFP dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B. Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (<i>actuellement, il n'en existe pas dans la FPT</i>). Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique. OU II- Les administrateurs hors classe doivent remplir les deux conditions suivantes : 1° Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade 2° Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 années de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : - Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. - Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. - Emplois créés en application de l'article L.412-5 du CGFP, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A. OU III- Par <u>voie exceptionnelle</u> : les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon (huitième) de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

CATEGORIE A – FILIERE TECHNIQUE

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Ingénieur	Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. <i>Art. 27 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</i>	Ingénieur principal	Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins 2 ans le 4^{ème} échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement et de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

CATEGORIE A – FILIERE TECHNIQUE

GRADE A DE-TENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Ingénieur principal	Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. <i>Art. 25 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</i> Le nombre d'ingénieurs hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau. Toutefois, lorsqu'une promotion n'est intervenue au sein de la collectivité durant 3 années, avec la condition de services accomplies en position de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 ou 966, une promotion peut être prononcée l'année suivante.	Ingénieur hors classe	I - Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade. Les intéressés doivent justifier : 1° Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 2° Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 3° Soit de 8 années de services effectifs, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A avec des fonctions et un niveau de responsabilité spécifiques : - L'exercice dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspond à un degré de responsabilité du niveau hiérarchique : • Immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements locaux assimilés ; • Immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les : Communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants, les établissements publics locaux assimilés, les Départements de moins de 900 000 habitants et les SDIS ou les Régions de moins de 2 000 000 habitants. • Au plus inférieur de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les : Communes de 150 000 habitants et plus, les Départements de 900 000 habitants et plus, et les SDIS, les Régions de 2 000 000 habitants et plus, ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements. - Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut de 966 ; - Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; - Les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article L5 du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. II - Voie exceptionnelle - Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe, les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent avoir atteint le 9^{ème} échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du II ne peut intervenir qu'après 4 nominations intervenues au titre du I.

CATEGORIE A – FILIERE TECHNIQUE

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Ingénieur en chef	Lors de la scission du cadre d'emplois des ingénieurs, seuls les ingénieurs en chef de classe normale et les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle ont été intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef. Toutefois, les ingénieurs et ingénieurs principaux qui ont satisfait à l'ancien examen professionnel d'ingénieur en chef de classe normale, obtenu avant le 1er mars 2016, et qui ont été intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs, conservent la possibilité d'être nommés dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef, au grade d'ingénieur en chef. Le classement dans le grade est dérogatoire. Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.	Ingénieur en chef hors classe	- Peuvent être nommés au grade d'ingénieur en chef hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement au plus tard au 31 décembre de l'année en cours, les ingénieurs en chef qui ont au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon dans ce grade. ET - 6 années de services effectifs dans ce grade en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A. ET - Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement : Cette condition s'applique uniquement aux fonctionnaires directement intégrés au grade d'ingénieur en chef hors classe lors de la constitution du cadre d'emplois et qui n'ont pas accompli une période de mobilité pour l'avancement du grade d'ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe. Elle ne concerne pas les fonctionnaires qui ont déjà accompli une période de mobilité pour avancer au grade d'ingénieur en chef hors classe. La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée soit : • Sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ou d'ingénieur en chef hors classe • Sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 • Sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créé en application de l'article L412-5 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les ingénieurs en chef ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles 20 et 21 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité. Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS). Les détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ne sont pas pris en compte (reclassement, stage, fonction élective).
Ingénieur en chef hors classe	Art. 19 et 21 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité durant 3 années, toutes voies d'accès confondues, une promotion peut être prononcée l'année suivante.	Ingénieur Général - Grade à accès fonctionnel (GRAF)	I - Peuvent être nommés au grade d'ingénieur général, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs en chef hors classe qui ont atteint le 5^{ème} échelon dans ce grade. Les intéressés doivent justifier : ➤ 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB : • Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB. S'agissant de la FPT, les emplois fonctionnels concernés sont : ○ DGS des Régions et des Départements, des communes d'au moins 80 000 habitants et des établissements publics assimilés ; ○ DGAS des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes d'au moins 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés. • Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article L412-5 du Code général de la fonction publique et par le décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB. • Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (actuellement, il n'en existe pas dans la FPT). • Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des Administrations des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique. OU

		➤ 8 années de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEA : • Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés. • Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés. • Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés • Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article L412-5 du Code général de la fonction publique et par le décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEA. • Les services accomplis dans les emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB. ET ➤ Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement : Cette condition s'applique uniquement aux fonctionnaires directement intégrés au grade d'ingénieur en chef hors classe lors de la constitution du cadre d'emplois et qui n'ont pas accompli une période de mobilité pour l'avancement du grade d'ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe. Elle ne concerne pas les fonctionnaires qui ont déjà accompli une période de mobilité pour avancer au grade d'ingénieur en chef hors classe. La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée soit : • Sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ou d'ingénieur en chef hors classe • Sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 • Sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créé en application de l'article L412-5 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les ingénieurs en chef ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles 20 et 21 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité. Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS). Les détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ne sont pas pris en compte (reclassement, stage, fonction élective). Il - Voie exceptionnelle - Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe, les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent avoir atteint le 8^{ème} échelon de leur grade et avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement. Une nomination au grade d'ingénieur général ne peut intervenir qu'après 4 nominations intervenues par la voie principale.
--	--	--

CATEGORIE A – FILIERE SOCIALE – SOUS FILIERE MEDICO-SOCIALE

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Médecin de 2 ^{ème} classe	<i>Art. 15 du décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux</i>	Médecin de 1 ^{ère} classe	Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de médecin de 2 ^{ème} classe et justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.
Médecin de 1 ^{ère} classe		Médecin hors classe	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade de médecin de 1 ^{ère} classe et justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.
Psychologue de classe normale	<i>Art. 16 du décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux</i>	Psychologue hors classe	Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale
Cadre de santé paramédicaux	<i>Art. 19 du décret n° 2016-336 de 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux</i>	Cadre supérieur de santé	Les cadres de santé comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.
Puéricultrice cadre de santé	<i>Art. 15-1 du décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé</i> EN VOIE D'EXTINCTION	Puéricultrice cadre de santé supérieur	Peuvent être nommées puéricultrices cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé et qui ont satisfait à l' examen professionnel mentionné à l'article 19 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

CATEGORIE A – FILIERE SOCIALE – SOUS FILIERE MEDICO-SOCIALE

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Puéricultrice	<i>Art. 21 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales</i>	Puéricultrice hors classe	Peuvent être nommées puéricultrices hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les puéricultrices justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade.
Puéricultrice de classe normale	<i>Art. 15 du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales</i> EN VOIE D'EXTINCTION	Puéricultrice de classe supérieure	Les puéricultrices de classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois au plus tard au 31 décembre de l'année en cours.
Infirmier en soins généraux	<i>Art. 21 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux</i>	Infirmier en soins généraux hors classe	Peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les infirmiers en soins généraux justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

CATEGORIE A – FILIERE SOCIALE – SOUS FILIERE SOCIALE

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Conseiller socio-éducatif	<i>Art. 19 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs</i>	Conseiller supérieur socio-éducatif	Peuvent être nommés conseillers socio-éducatifs supérieurs, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les fonctionnaires ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif et justifiant au moins de 6 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.
Conseiller supérieur socio-éducatif		Conseiller socio-éducatif hors classe	Peuvent être nommés conseillers socio-éducatifs hors classe, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les fonctionnaires ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et justifiant au moins de 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.
Éducateur de jeunes enfants	<i>Art. 20 du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants</i>	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Par voie d'inscription à un tableau d'avancement, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon grade d'éducateur de jeunes enfants. OU Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires ayant atteint le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

CATEGORIE A – FILIERE SOCIALE – SOUS FILIERE SOCIALE

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Assistant socio-éducatif	<i>Art. 20 du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs</i>	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Par voie d'inscription à un tableau d'avancement, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif. OU Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

CATEGORIE A – FILIERE SPORTIVE

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Conseiller des APS	Le grade de conseiller des APS principal peut être créé dans les communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés Attention, le grade de conseiller des APS ne peut être créé que dans les services de plus de 10 agents affectés à la gestion et à la pratique des sports. <i>Art. 20 du décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives</i>	Conseiller principal des APS	Peuvent être nommés conseiller principal, après inscription sur un tableau d'avancement : - Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les conseillers qui justifient d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller. OU - Les conseillers qui justifient d'une durée de 7 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller.

CATEGORIE A – FILIERE CULTURELLE – SECTION PATRIMOINE

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Conservateur du patrimoine	<i>Art. 22 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine</i>	Conservateur du patrimoine en chef	Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine et compter 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois
Conservateur de bibliothèques	Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 hbts ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 hbts dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région. <i>Art. 20 du décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques</i>	Conservateur de bibliothèques en chef	Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur de bibliothèques et compter 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois
Attaché de conservation du patrimoine	<i>Art. 19 du décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine</i>	Attaché principal de conservation du patrimoine	Après un examen professionnel organisé par les CDG, les attachés de conservation du patrimoine qui justifient au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^{ème} échelon de leur grade. OU Les attachés de conservation du patrimoine qui justifient au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^{ème} échelon de leur grade.
Bibliothécaire	<i>Art. 19 du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux</i>	Bibliothécaire principal	Après un examen professionnel organisé par les CDG, les bibliothécaires qui justifient au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^{ème} échelon de leur grade. OU Les bibliothécaires qui justifient au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^{ème} échelon de leur grade.

CATEGORIE A – FILIERE CULTURELLE – SECTION ENSEIGNEMENT

GRADE A DETENIR	STRATE POUR CREATION DES GRADES / QUOTAS / DECRET	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'ACCES
Directeur d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	<i>Art. 17 du décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique</i>	Directeur d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie	Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	<i>Art. 19 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique</i>	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Avoir atteint le 6^{ème} échelon dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter nos services via l'adresse mail suivante : grh2@cdg53.fr

CDG 53 – Pôle Sécurisation juridique et expertise RH